

COMMUNE :  
COLAYRAC SAINT CIRQ

Decision de non opposition à une  
Déclaration préalable - Constructions,  
travaux, installations et aménagements non  
soumis à permis

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier	
Dossier déposé complet le 15 Décembre 2023		N° DP 047069 23 A0077	
Par :	Monsieur Pierre MARGARIDENC	Surface plancher totale :	119,00 m <sup>2</sup>
Demeurant à :	3 allée vital Bellot 47450 COLAYRAC-SAINT-CIRQ	Surface plancher existante :	91,00 m <sup>2</sup>
Pour :	Changement d'affectation d'une pièce de 28 m <sup>2</sup> . Création de deux ouverture sur façade.	Surface plancher créée :	28,00 m <sup>2</sup>
Sur un terrain sis à :	3 allée vital Bellot	Logement(s) démoli(s) :	0
Cadastré :	C1146	Logement(s) créé(s) :	0
		Destination :	habitation

**Le Maire :**

Vu la demande de DP 047069 23 A0077 susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 22/06/2017, révisé le 30/09/2021 ;  
Vu les dispositions du règlement de la zone UC du PLUi susvisé ;  
Vu le Plan de Prévention des Risques de l'Agenais approuvé par arrêté préfectoral en date du 19/04/2000, modifié le 18/04/2002 ;  
Vu la cartographie de l'aléa mouvement de terrain d'avril 2013 notamment les dispositions du secteur situé en risque fort de glissements superficiels de terrains ;  
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels majeurs concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux approuvé par arrêté préfectoral du 22/01/2018 ;  
Vu la contrainte de vestiges et zonage archéologiques ;  
Vu la contrainte de "bruit" lié aux infrastructures de transports terrestres ;

**Considérant** que le projet porte sur le changement d'affectation du sous-sol en habitation et la modification de l'aspect extérieur de la construction existante sur un terrain situé en zone UC du PLUi, soumis à la contrainte de vestiges et zonage archéologique et en zone de risque fort de mouvement de terrain ;

**Considérant** que le projet ne comporte pas de modification du profil, ni surcharge significative, du terrain existant,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants :

**ARTICLE DEUX :** La présence de vestiges archéologiques enfouis et inconnu ne pouvant pas être exclue, le pétitionnaire est assujetti, en cas de mise au jour de vestiges lors des travaux, aux dispositions de l'article L-531-14 du Code du patrimoine.

Le pétitionnaire devra prévenir, dans un délai d'au moins quatre semaines, le service régional de l'archéologie de la date précise du début des travaux afin que des agents puissent effectuer une surveillance archéologique.

Fait à COLAYRAC SAINT CIRQ

Le 11/01/2024

Le Maire

Pascal DE SERMET

